

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2013

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LAHÈRE, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, M. Placide KALISA,
Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f..

Objet : Taxe sur la force motrice
Exercices 2014 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, - voix contre et - abstention

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2018, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes,

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- * une ou plusieurs annexes,
- * une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Art. 2

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur	= 100 % de la puissance
10 moteurs	= 91% de la puissance
31 moteurs	= 70% de la puissance

- c) les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Art. 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1)
 - A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
 - B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
 - C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
 - D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

- 2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.
Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.
Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
- 3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.
- 4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) le moteur à air comprimé.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
- 6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

- 9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

- 11) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 10.000 KW (dix kilowatts)
- 12) la taxe communale sur la force motrice est exonérée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, M.B. du 07.03.2006 complété par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne du 04 octobre 2007 relative à l'année 2008 paru au MB du 19.10.2007).

Le contribuable devra, en outre, produire les documents probants (une copie de facture d'achat) permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Art. 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art. 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1§A, 2§, 3§, 4§, 5§, 6§, 7§, 8§, 9§ et 10§ de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Art. 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Art. 7

Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **dans les trente jours calendrier de la délivrance du document.** A défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96. L'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Art. 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celle-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Art. 9

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de tribunal de police.

Art. 11

La taxe est perçue par voie de rôles.

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins et ce, au plus tard le

30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Art. 12

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 15

La décision prise par une des autorités visées à l'article 9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

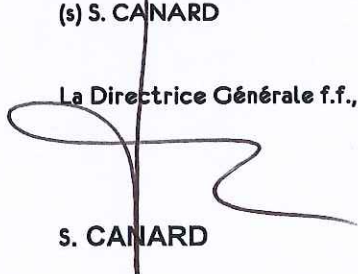
L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. 16

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

s. CANARD

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,


G. de BILDERLING

PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 12/11/2013, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2014 :

1. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2014.

Pour les exercices 2014 à 2018 :

2. Taxe sur les établissements bancaires.
3. Taxe sur les terrains de campings.
4. Tarification pour caution lors de l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques.
5. Taxe sur le colportage.
6. Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.
7. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
8. Taxe sur la force motrice.
9. Taxe sur les immeubles inoccupés.
10. Taxe sur l'enlèvement des immondices.
11. Taxe indirecte sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés, le placement des restes mortels incinérés en columbarium et la conservation des restes mortels incinérés.
12. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.
13. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.
14. Taxe sur les mâts et pylônes.
15. Taxe sur les secondes résidences.
16. Taxe de séjour.
17. Taxe sur les spectacles et divertissements.
18. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés.
19. Taxe sur les piscines privées.
20. Taxe sur les parcelles non bâties.
21. Taxe sur les terrains non bâtis.
22. Taxe sur les implantations commerciales.

Attendu que le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur n'a pas statué dans les délais requis, les actes repris ci-avant sont devenus exécutoires en date du 16/12/2013 par expiration du délai.

Le recours prévu à l'article L3133-1 du Code de la démocratie locale n'a pas été exercé.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte des règlements ci-avant peuvent être consultés :
Au SERVICE des TAXES et sur le SITE INTERNET DE LA VILLE.
- Les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2014

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 18.12.2013

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

